

BVGer E-2688/2021 vom 21. September 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2688_2021

FR: TAF E-2688/2021 du 21 septembre 2021

IT: TAF E-2688/2021 del 21 settembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il se dégage des propos tenus par le recourant au cours de son audition du 22 mai 2020 l'impression d'un récit créé pour les besoins de la cause. Si, dans le cadre de ses exposés libres, il a présenté ses motifs d'asile de manière plutôt circonstanciée et cohérente (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] du 22 mai 2020 Q48, Q49, Q50, Q52, Q54, Q56 et Q58), il n'est pas parvenu à fournir, à la demande de l'auditeur du SEM, des détails sur des points importants de son récit. Il ressort de ses réponses qu'il a été perturbé par les questions posées, avançant alors des explications peu claires, voire contradictoires, par rapport à ses précédents dires. Par exemple, alors qu'il avait affirmé que les djihadistes l'avaient choisi lui en particulier - leur tentative de retrouver le dénommé Yussouf n'aurait été qu'un prétexte -, il n'a pas pu expliquer pour quels motifs leur choix s'était porté précisément sur lui, indiquant alors que ceux-ci choisissaient des personnes au hasard (cf. p-v du 22 mai 2020 Q63) et supposant même qu'ils s'étaient adressés à lui à défaut d'avoir trouvé Yussouf (cf. ibidem Q64). Aussi, à certaines questions, l'intéressé a répondu par des généralités et des suppositions, faute de pouvoir expliquer concrètement les faits auxquels il aurait été réellement confronté (cf. ibidem not. Q70, Q71, Q73, Q76 et Q86). Tel a été en particulier le cas s'agissant des tâches que les djihadistes auraient voulu lui confier (cf. ibidem Q70 à Q74).

E. 3.2

Les allégations du recourant comportent en outre plusieurs éléments à tel point improbables, que leur crédibilité ne peut être admise. Il est en particulier invraisemblable que les djihadistes aient procédé de la manière décrite par le recourant pour l'approcher. Si comme allégué, ceux-ci l'avaient déjà dans leur collimateur et le surveillaient, il n'est pas crédible qu'ils l'aient accosté à deux reprises devant son lieu de travail, pour lui poser des questions apparemment inutiles, avant de se rendre, de nuit, à son domicile, dont ils connaissaient déjà l'adresse (cf. p-v du 22 mai 2020 Q48, Q49 et Q69). Il n'est pas non plus

plausible, qu'en son absence, ils ne l'aient pas recherché directement chez sa famille, se contentant d'attendre devant sa porte close et de l'appeler au téléphone. Ensuite, et ainsi que le SEM l'a retenu à juste titre, le récit de l'intéressé est vague et douteux s'agissant des djihadistes auxquels il aurait été confronté (cf. *ibidem* not. Q65 à Q68). Il est notamment incohérent qu'ils aient adopté un style vestimentaire différent pour s'adresser à lui la nuit (cf. *ibidem*). En outre, si le recourant a certes précisé que leur chef était d'ethnie peule et armé, il n'a fourni aucun autre détail concret quant à l'apparence de ces individus. Il n'est également pas cohérent qu'ayant pris la peine de déposer plainte auprès de la gendarmerie, qui a ensuite ouvert une enquête, il n'ait pas communiqué à celle-ci le numéro de téléphone des djihadistes qui l'auraient contacté la deuxième fois. Il s'agissait en effet d'un élément déterminant pour les retrouver et donc pour être protégé. Les explications avancées à cet égard, au cours de l'audition sur les motifs et dans le cadre du recours, ne sont pas convaincantes. Il n'appartenait en effet pas au recourant, dont la vie était prétendument en grave danger, de sauvegarder d'éventuels intérêts de tiers auxquels les djihadistes avaient pu dérober leur carte SIM, la police étant à même de s'en charger.

E. 3.3

Le comportement du recourant ne correspond par ailleurs pas à celui d'une personne qui craint réellement d'être exécutée par des djihadistes. Outre le fait qu'il est demeuré pendant quelque trois mois à Ouagadougou sans y rencontrer de difficultés, il y est retourné ensuite depuis la Côte d'Ivoire et y a encore vécu un mois. Même s'il dit avoir pris des précautions et avoir été contraint de rentrer pour obtenir son visa, il n'est pas possible de retenir dans son cas l'existence d'un danger sérieux et imminent auquel il ne pouvait se soustraire. Aussi, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas immédiatement demandé l'asile après son arrivée en Europe. S'il a cherché un emploi en Suisse, comme il l'a prétendu, il ne pouvait ignorer son obligation de régulariser son statut et il semble dans ce cadre fortement improbable qu'il ne se soit trouvé personne dans son entourage pour lui conseiller de déposer une demande de protection.

E. 3.4

A l'appui de son récit, le recourant a certes produit la copie d'un document (« Mention ») qui aurait été émis par la gendarmerie nationale, brigade de recherches de D._____, le 1er septembre 2018. Dans cette « Mention », dite brigade rapporte les faits qui lui auraient été relatés par l'intéressé et indique que celui-ci est demeuré en garde à vue pendant 72 heures pour sa propre sécurité et a été invité à dénoncer tout fait nouveau qui pourrait porter atteinte à sa personne. Ce document a toutefois été fourni à l'état de copie ; il a été établi sur une simple feuille, sans entête et sans autre indication lui conférant un caractère officiel, hormis un sceau de qualité douteuse. Il ne peut en outre être exclu qu'il ait été obtenu par corruption. Il ne saurait dans ces conditions revêtir une valeur probante déterminante. Quant aux photographies produites, si elles représentent l'intéressé dans le cadre de son travail à l'usine et sa maison, elles ne sont pas à même de démontrer la réalité des événements relatés à l'appui de sa demande d'asile.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu crédibles les faits qui auraient conduit à son départ du Burkina Faso en février 2019. Dès lors, il ne saurait valablement invoquer une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays.

E. 3.6

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2

Pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.3

Si le recourant souffre de drépanocytose hétérozygote et d'un état de stress post-traumatique (cf. rapport médical du 24 septembre 2020), ces affections n'apparaissent pas d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Paposvili c. Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête n° 41738/10, par. 183).

E. 6.4

Partant, l'exécution du renvoi de l'intéressé sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 7.1

L'exécution de cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait

pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant.

E. 7.2

Malgré la recrudescence d'attaques terroristes à caractère djihadiste et de violences intercommunautaires, principalement dans le Nord et l'Est du pays (cf. arrêt du Tribunal E-7114/2017 du 9 mai 2019, consid. 9.3.2 et les références citées, confirmé dans l'arrêt E-5596/2017 du 18 février 2020 ; cf. également site internet du Département fédéral des affaires étrangères et sa page relative au Burkina Faso ainsi que la récente prise de position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNHCR Position on Returns to Burkina Faso, du 30 juillet 2021 ; accessible à <https://www.refworld.org/docid/60f8209c4.html>, consulté le 09.09.2021), le Burkina Faso ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.3.1

Sur le plan médical, le recourant souffre de drépanocytose hétérozygote pour laquelle ses médecins lui ont prescrit de l'acide folique, du Calcimagon® D3 et du Co-Dafalgan®. Le dernier rapport médical produit au dossier a également fait mention d'un état de stress post-traumatique, sans autre précision.

E. 7.3.2

Il n'apparaît pas que le recourant présente des affections graves susceptibles de mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance en cas de retour dans son pays, respectivement que son état nécessite impérativement des traitements médicaux ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de telles conséquences, selon la jurisprudence restrictive en la matière (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

E. 7.3.3

Cela dit, et ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, l'intéressé pourra accéder, au Burkina Faso, aux soins que nécessite sa drépanocytose. Le traitement prescrit actuellement est léger et le recourant a lui-même indiqué, lors de son audition du 22 mai 2020, qu'il avait été soigné dans son pays. Il ressort en effet de ses dires qu'il a pu, lorsque cela s'est avéré nécessaire, recevoir un traitement à l'hôpital de D._____, lequel était efficace, dès lors, qu'allant mieux, le recourant pouvait ensuite rentrer chez lui (cf. p-v du 22 mai 2020 Q8 et Q9). L'allégation, dans le recours, selon laquelle il ne sera plus en mesure de recevoir des soins au Burkina Faso, devant, en cas de retour, se cacher des djihadistes, doit être écartée ; la vraisemblance de ses dires a en effet été niée. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant n'est pas empêché de travailler en raison de sa maladie, ayant exercé une activité lucrative aussi bien dans son pays qu'en Côte d'Ivoire. Quant à son affection psychique, aucun traitement particulier ne semble lui avoir été recommandé ou prescrit à ce jour. Le recourant n'a du reste jamais signalé de problèmes psychiques lors de ses différentes auditions. Il n'en a pas non plus fait état dans son recours.

E. 7.4

Pour le reste, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Il est relevé à cet égard

que l'intéressé est jeune et au bénéfice d'une expérience professionnelle. Selon ses propres dires, sa situation financière au Burkina Faso était tout à fait satisfaisante (cf. *ibidem* Q28 à Q34 ; cf. également recours du 28 mai 2021). Il appert aussi que sa mère lui transfère encore, au besoin, de l'argent (cf. *ibidem* Q95). A cela s'ajoute qu'il dispose d'un réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour, composé en particulier de ses parents, de son frère aîné et de ses épouses, dont l'une vit, selon ses dires, à Ouagadougou.

E. 8

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et *jurisp. cit.*), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi). Il est précisé à cet égard que la situation actuelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (Covid-19) dans le monde ne justifie pas de sursoir au présent prononcé.

E. 9

Il s'ensuit que le recours doit aussi être rejeté sur les questions du renvoi et de l'exécution de cette mesure.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.